publié le 17/06/2025

Ville de
CABANNES
Volat fama per orbem

ARRETE n°159-2025

Arrêté portant interdiction de la circulation, de l'arrêt et du stationnement – Place des Poilus, 13440 Cabannes – Journée nationale commémorative du 18 juin 1940, « Appel du Général de Gaulle ».

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L 2212-2, L 2213-1 et 2213-2

VU le Code de la Route, Article R 417-10

CONSIDERANT qu'à l'occasion du défilé du mercredi 18 juin 2025 pour célébrer la journée nationale commémorative de l'Appel du Général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur la Place des POILUS, 13440 Cabannes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits sur la Place des Poilus, 13440 Cabannes, mercredi 18 juin 2025 de 15h00 à 20h00.

Article 2 : Les barrières de sécurité ainsi que des affichettes seront apposées pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière conformément à l'article 417-10 du code de la route.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon
Le responsable des services techniques de Cabannes.

Fait à Cabannes, le 15 juin 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.